Recommandations pour l'amélioration de la gestion des bassins hydrographiques au Nouveau-Brunswick

Rapport du groupe de travail sur la gestion des bassins hydrographiques

Table des matières

Sommaire et recommandations	2
Introduction	4
Vision de la qualité des eaux au Nouveau-Brunswick	6
Principes de la gestion intégrée des bassins hydrographiques	6
Gestion axée sur les bassins hydrographiques	7
Objectifs en matière de qualité de l'eau	8
Rôle des groupes de gestion des bassins hydrographiques	12
Rôle du milieu universitaire	13
Perspective autochtone	13
Mécanisme de financement – Groupes de gestion des bassins hydrographiques et plans de gestion des bassins hydrographiques	14
Planification de l'utilisation des terres	15
Annexe A – Membres du groupe de travail sur la gestion des bassins hydrographiques	16
Annexe B – Principes du CCME pour la gestion intégrée des bassins versants (GIBV)	167
Annexe C - Structure de gestion conceptuelle pour l'élaboration des plans de gestion des	
bassins hydrographiques	19
Annexe D - Glossaire	21

Sommaire et recommandations

Le groupe de travail sur la gestion des bassins hydrographiques (appelé « groupe de travail » tout au long de ce rapport) a été annoncé par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux en octobre 2016 et lancé en mars 2017. Il a été mandaté de formuler des recommandations au ministre sur la démarche préférée pour gérer et protéger la qualité des eaux de surface au Nouveau-Brunswick.

Le présent rapport fait état des recommandations du groupe de travail en vue d'améliorer la façon dont les eaux de surface sont protégées et gérées dans cette province. Des recommandations détaillées sont présentées tout au long du document. En résumé, il est recommandé que :

- la gestion de la qualité de l'eau soit axée sur les bassins hydrographiques et une loi soit adoptée pour permettre : a) l'élaboration et l'adoption de plans de gestion des bassins hydrographiques; b) l'adoption et l'exécution d'objectifs provinciaux de qualité de l'eau;
- le gouvernement provincial adopte la vision suivante : les eaux de surface de la province seront protégées et gérées de manière à en assurer la qualité et la disponibilité pour les générations futures. Dans le contexte de la gestion des bassins hydrographiques, cela signifie que la qualité et la quantité d'eau sont maintenues ou améliorées selon ce qu'exige le ministre afin de répondre aux besoins sociaux, biologiques et économiques cernés à l'échelle du bassin hydrographique;
- le Nouveau-Brunswick adopte les principes de la gestion intégrée des bassins hydrographiques, élaborés par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (2016);
- le rôle des groupes de gestion des bassins hydrographiques dans la gestion des bassins hydrographiques soit reconnu et leur capacité à participer soit renforcée;
- le rôle des peuples Autochtones et de leurs connaissances traditionnelles dans la gestion des bassins hydrographiques soit reconnu et la capacité des peuples autochtones de participer dans la gestion des bassins hydrographiques soit renforcée;
- l'on mise sur les connaissances et l'expertise du milieu universitaire pour favoriser l'élaboration de plans de gestion des bassins hydrographiques et aider à relever des défis particuliers, notamment déterminer les flux environnementaux de manière à préserver la santé des écosystèmes;
- un financement et des ressources suffisants soient fournis pour appuyer la création et la mise en oeuvre de plans de gestion des bassins hydrographiques;
- dans les processus gouvernementaux de délivrance de permis et d'agréments, y compris, mais sans s'y limiter, la prise de décisions en matière d'utilisation des

terres par les gouvernements provinciaux et locaux et d'autres services d'urbanisme, comme les commissions de services régionaux, il soit obligatoire de prendre en compte les buts, les objectifs de qualité de l'eau et les recommandations figurant dans les plans de gestion des bassins hydrographiques approuvés par le ministre en vertu de la législation.

Introduction

Le groupe de travail sur la gestion des bassins hydrographiques (groupe de travail) a pour mandat de formuler des recommandations à l'intention du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux au sujet de la meilleure approche à adopter pour la gestion et la protection de la qualité des eaux de surface dans la province du Nouveau-Brunswick. Le groupe de travail se compose de représentants des groupes de gestion des bassins hydrographiques, des intervenants, de l'industrie, de fonctionnaires, des Premières Nations et des commissions de services régionaux (voir l'annexe A).

Pour remplir son mandat, le groupe de travail s'est réuni à huit reprises entre mars et juin 2017. Au cours de ses délibérations, les sujets suivants ont été abordés :

- les lois et les programmes en vigueur pour la protection et la gestion de l'eau dans la province;
- le Règlement sur la classification des eaux et les problèmes qui ont empêché sa mise en œuvre;
- les systèmes de gestion de l'eau dans les autres provinces et territoires;
- les projets et initiatives en cours liés à l'eau au Nouveau-Brunswick;
- les principes de base de la gestion des bassins hydrographiques; et
- les approches différentes ou actualisées, les instruments et les outils qui pourraient être utilisés pour gérer les bassins hydrographiques au Nouveau-Brunswick.

<u>Lien entre les présentes recommandations et la stratégie de l'eau pour le Nouveau-</u> Brunswick

Le document intitulé *Une stratégie de l'eau pour le Nouveau-Brunswick 2018-2028 – Version provisoire pour discussion* a été diffusé pour examen et commentaires du 6 octobre au 20 novembre 2017. Le groupe de travail a été formé pour donner suite à l'une de plusieurs mesures énoncées dans le document. La version provisoire de la stratégie de l'eau propose diverses mesures et initiatives liées à l'eau qui n'ont pas été mentionnées dans le rapport du groupe de travail. Toutefois, un bon nombre d'entre elles pourraient se faire le complément des présentes recommandations et les renforcer.

<u>Lien entre les présentes recommandations et le Règlement sur la classification des eaux</u>

Un aperçu de l'actuel Règlement sur la classification des eaux et des difficultés liées à sa mise en œuvre a été présenté au groupe de travail. Le présent rapport recommande la promulgation d'une loi qui mènera à l'adoption par règlement d'objectifs provinciaux et propres aux sites en matière de qualité de l'eau et à la préparation de plans de gestion des bassins hydrographiques (recommandations 3, 5 et 6). Cette approche, couplée avec l'application étendue des principes de la Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales élaborée par le CCME pour améliorer la

gestion des rejets d'autres sources ponctuelles (recommandation 7), servirait de base à un nouveau cadre efficace sur la gestion de l'eau.

Le modèle axé sur les bassins hydrographiques qui a été proposé et l'établissement des objectifs de qualité de l'eau correspondent et améliore l'intention du *Règlement sur la classification des eaux* tout en évitant ses problèmes opérationnels. En résumé, les recommandations formulées dans le présent rapport donneraient lieu à :

- des objectifs de qualité de l'eau ayant force exécutoire pour chaque bassin hydrographique;
- l'utilisation explicite d'un processus de gestion de la qualité de l'eau qui fournit un cadre holistique et cohérent pour la prise de décisions en matière de gestion de l'eau;
- la participation du public, des intervenants et des Autochtones à la gestion et à la protection de l'eau;
- des plans de bassins hydrographiques établis par voie de consensus et éclairés par des preuves scientifiques;
- l'identification des mesures basées sur les bassins hydrographiques relativement à la protection de l'eau, la restauration, et à la surveillance;
- la reconnaissance de l'importance des peuples autochtones et des organisations non gouvernementales, telle que les groupes de gestion des bassins hydrographiques, en tant que partenaires et ressources essentiels dans la protection des eaux du Nouveau-Brunswick;
- de l'eau propre pour soutenir la santé humaine et des écosystèmes et d'autres utilisations.

<u>Lien entre les présentes recommandations et d'autres programmes de réglementation</u> existants

Le modèle de gestion de l'eau axé sur les bassins hydrographiques recommandé dans le présent rapport se ferait le complément des autres importants programmes de gestion de l'eau plutôt que leur remplacement. À titre d'exemple, les 30 bassins hydrographiques de la province qui servent de source d'eau potable aux municipalités sont actuellement protégés par le Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau et cette situation ne changerait pas si le modèle proposé était instauré. Les activités terrestres et aquatiques, notamment les rejets, seraient toujours restreintes dans ces zones protégées. De même, toutes les dispositions du Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage demeureraient en vigueur pour protéger les sources d'eaux souterraines servant à l'approvisionnement en eau potable des municipalités.

Quiconque souhaite construire, exploiter ou modifier une installation considérée comme étant une source de pollution devra obtenir un agrément délivré en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau – Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Par ailleurs, la Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales, élaborée par le CCME et qui sert actuellement à réglementer les rejets des installations

municipales de traitement des eaux usées, serait maintenue et son application serait élargie à d'autres sources ponctuelles tel que décrit ailleurs dans le présent document.

Vision de la qualité des eaux au Nouveau-Brunswick

Le groupe de travail convient de la nécessité d'assurer une bonne qualité des eaux au Nouveau-Brunswick et il est convaincu que le public partage cet avis dans une large mesure.

1. Il est recommandé que, tel que formulé dans la version provisoire de la stratégie de l'eau, le gouvernement provincial adopte la vision voulant que les eaux de surface de la province soient protégées et gérées de manière à en assurer la qualité et la disponibilité pour les générations futures. Dans le contexte de la gestion des bassins hydrographiques, cela signifie que la qualité et la quantité d'eau sont maintenues ou améliorées, selon le cas, afin d'atteindre les objectifs en matière de qualité de l'eau et de répondre aux besoins biologiques, sociaux et économiques cernés dans les divers plans de gestion des bassins hydrographiques.

Principes de la gestion intégrée des bassins hydrographiques

En 2016, dans sa *Synthèse des approches de gestion intégrée par bassin versant au Canada*, le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) a établi onze principes de gestion intégrée des bassins hydrographiques (voir l'annexe B). Toutes les provinces et tous les territoires canadiens ont eu l'occasion de présenter leurs commentaires sur l'élaboration de ces principes, qui décrivent un processus adaptatif et continu de gestion des activités humaines et des écosystèmes à l'échelle de chacun des bassins hydrographiques. La gestion intégrée des bassins hydrographiques signifie : a) l'intégration de plusieurs concepts et méthodes, dont la gestion des eaux et l'aménagement du territoire; b) l'évaluation et la gestion des effets cumulatifs; c) l'intégration des questions environnementales, sociales et économiques dans un processus décisionnel inclusif. En tant que membre du CCME, le Nouveau-Brunswick a accepté ces principes et le gouvernement provincial devrait donc envisager de les adopter afin qu'ils soient pris en compte dans divers processus décisionnels.

2. Il est recommandé que le gouvernement adopte les principes du CCME pour la gestion intégrée des bassins hydrographiques en élaborant une politique.

Gestion axée sur les bassins hydrographiques

Une approche intégrée axée sur les bassins hydrographiques pour la gestion de la qualité de l'eau offrirait une occasion de réagir à de multiples facteurs pouvant nuire à la qualité de l'eau, y compris, mais sans s'y limiter : a) des rejets « au point de rejet » (source ponctuelle) par les industries, les usines de traitement des eaux usées municipales, etc.; b) les utilisations du sol qui peuvent se traduire par des rejets à grande échelle à partir de sources diffuses (non ponctuelles); c) les prélèvements d'eau; d) la gestion du débit, les structures et les stratégies; et e) les répercussions des changements climatiques. L'élaboration de plans de gestion des bassins hydrographiques permettra d'appuyer la réalisation des objectifs de qualité de l'eau (recommandations 5 et 6) tout en offrant aux particuliers, aux Premières Nations, aux intervenants et à toutes les personnes intéressées la possibilité de faire des commentaires sur les mesures qui devraient être prises pour assurer l'atteinte de ces objectifs.

3. Il est recommandé que la gestion de la qualité et de la quantité d'eau soit axée sur les bassins hydrographiques et que l'adoption de cette approche soit facilitée par l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion des bassins hydrographiques et d'objectifs connexes. Il est également recommandé que cette approche soit permise par la loi.

La gestion axée sur les bassins hydrographiques serait appuyée par plusieurs de mesures qui figurent dans le document *Une stratégie de l'eau pour le Nouveau-Brunswick 2018-2028 – Version provisoire pour discussion*, notamment:

- préparer une politique visant à déterminer et à gérer les flux environnementaux afin que les ressources en eau ne soient pas surexploitées et que la santé des écosystèmes soit préservée;
- achever la mise en œuvre de la stratégie de gestion des terres humides de la province; et
- créer un entrepôt de données sur l'eau dirigé par le gouvernement et qui soit accessible au public.

Les sections suivantes décrivent des éléments recommandés supplémentaires d'un modèle axé sur les bassins hydrographiques pour réglementer et gérer les eaux de surface du Nouveau-Brunswick.

Unité de gestion

Un bassin hydrographique est une surface de terrain (y compris les terres, les forêts, les établissements, les lacs, les rivières et les milieux humides) qui se déverse vers un endroit précis situé à une élévation inférieure. Toutes les parties du Nouveau-Brunswick sont situées dans l'un des <u>13 principaux bassins hydrographiques (niveau 1)</u>. Un ensemble de sous-bassins hydrographiques plus petits fait partie de chacun d'eux.

4. Il est recommandé que le bassin hydrographique soit l'unité géographique qui serve à la gestion de l'eau au Nouveau-Brunswick et que des plans de gestion des bassins hydrographiques soient préparés à cette fin.

Élaboration du plan de gestion des bassins hydrographiques

Des consultations avec les Premières Nations, les intervenants et les individus permettraient de déterminer les problèmes et les priorités à prendre en compte dans chacun des plans de gestion des bassins hydrographiques. Le plan aurait à être approuvé par le ministre pour que le gouvernement puisse l'employer comme outil d'aménagement et d'application de la loi. Bien que les détails puissent être précisés à une date ultérieure, certains éléments de base de la structure de gestion afférente à l'élaboration des plans de gestion des bassins hydrographiques et aux problèmes qui seraient habituellement examinés dans chaque plan sont présentés à l'annexe C.

Le gouvernement ou la « Couronne » a l'obligation légale de consulter les Premières Nations sur les questions qui peuvent avoir une incidence sur les droits prévus à l'article 35. L'accent est mis sur le devoir de la Couronne de tenir des consultations constructives et de proposer des mesures d'accommodement raisonnables. L'étendue des consultations est déterminée en partie par l'importance des répercussions et le bien-fondé de la revendication.

Objectifs en matière de qualité de l'eau

Objectifs provinciaux en matière de qualité de l'eau

Un ensemble d'objectifs de qualité de l'eau juridiquement applicables à l'échelle de la province serait un outil utile pour aider à régir les décisions relatives à la gestion de l'eau. Le CCME a élaboré des lignes directrices sur la qualité de l'eau, qui constituent un ensemble de seuils numériques et des critères descriptifs qui servent d'indicateurs représentant un niveau élevé de qualité de l'eau de surface.

5. Il est recommandé que les lignes directrices sur la qualité de l'eau du CCME servent de fondement à l'élaboration des objectifs provinciaux de qualité de l'eau pour le Nouveau-Brunswick et que ces objectifs provinciaux soient adoptés par voie législative.

À l'heure actuelle, le gouvernement provincial fixe des limites de rejet de polluants pour les agréments de construction et d'exploitation qu'il délivre en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement. Ces limites sont établies en fonction d'une évaluation de la qualité existante de l'eau au point de rejet. Les effets cumulatifs des autres rejets en amont et en aval ne sont pas pris en compte.

Une fois établis, les objectifs provinciaux de qualité de l'eau (OPQL) constitueraient la norme selon laquelle le gouvernement évalue les répercussions sur la qualité de l'eau des projets d'aménagement. Les nouveaux agréments devraient reconnaître le fait que les rejets proposés et les effets cumulatifs des autres rejets et activités ayant une incidence sur la qualité de l'eau dans le bassin hydrographique ne doivent pas dépasser les OPQL à la limite d'une zone de mélange. Les eaux de surface du Nouveau-Brunswick pourraient ensuite être gérées de manière à atteindre les objectifs de qualité de l'eau tout en tenant compte de toutes les utilisations existantes et potentielles au futur de l'eau dans chaque bassin hydrographique (c.-à-d. eau potable, utilisations récréatives, vie aquatique, etc.).

Objectifs de qualité de l'eau propres à un site donné

6. Il est recommandé que les décisions relatives aux bassins hydrographiques, y compris la gestion de l'eau, la planification de l'utilisation des terres et l'approbation de projets d'aménagement soient assujetties aux objectifs provinciaux de qualité de l'eau, à moins que prévalent des objectifs de qualité de l'eau propres aux sites.

Dans le cadre du modèle de gestion des bassins hydrographiques proposé, il peut être nécessaire d'établir des objectifs de qualité de l'eau propres à un site donné dans les cas où l'utilisation des objectifs provinciaux de qualité de l'eau n'est pas appropriée (c.-à.-d. si l'objectif provincial est soit sous-protection ou surprotection fondée sur des considérations scientifiques et propres au site telles que les influences géologiques, les caractéristiques environnementales sensibles, les utilisations de l'eau propres au site, etc.). Dans de tels cas, un objectif de qualité de l'eau propre au site remplacerait les objectifs provinciaux et serait utilisé comme norme pour prendre des décisions relatives à la gestion de l'eau de tout ou une partie d'un bassin hydrographique donné. Normalement, pour ce faire, il faudrait adapter les principaux paramètres préoccupants du bassin hydrographique plutôt qu'un ensemble complet de nouvelles normes. Les preuves scientifiques à l'appui des objectifs de qualité de l'eau pour chaque site doivent être précisées dans le plan de gestion du bassin hydrographique, et leur admissibilité doit être approuvée par le ministre.

Les objectifs de qualité de l'eau propres à un site ne devraient pas être instaurés uniquement dans un bassin hydrographique, pour permettre ou éviter un aménagement donné (en diminuant ou augmentant de façon arbitraire le niveau de protection requis). Des objectifs propres à un site ne devraient être établis qu'à partir de données scientifiques bien fondées, y compris, mais sans s'y limiter:

- une évaluation historique de la qualité de l'eau selon les conditions géologiques locales;
- une évaluation de la santé des écosystèmes;
- les consommateurs pour qui l'approvisionnement en eau est important, y compris les réserves d'eau potable;
- les habitats aquatiques sensibles dans le bassin hydrographique;
- les utilisations actuelles des terres:
- les instruments de planification (par exemple, les plans locaux ou régionaux);
- les évaluations ou prédictions des effets cumulatifs; et
- les connaissances traditionnelles des Autochtones.

Gestion des sources ponctuelles

Le groupe de travail a assisté à des présentations sur le cadre règlementaire actuel utilisé par la province pour protéger les eaux de surface et les eaux souterraines des rejets d'effluents de sources ponctuelles.

La Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales (2009) élaborée par le CCME est fondée sur un accord conclu par 14 ministres de l'environnement du Canada et est actuellement employée dans l'ensemble du Nouveau-Brunswick pour réglementer les rejets de sources ponctuelles d'effluents des eaux usées municipales. Tel que décrit dans le document du CCME, cette approche:

« exige que tous les ouvrages respectent des normes de performance nationales minimales et établissent des objectifs environnementaux de rejet propres à chaque site. Les normes de performance nationales s'appliquent aux polluants que l'on trouve couramment dans la plupart des eaux usées rejetées. Les objectifs environnementaux de rejet propres à chaque site s'appliqueront à certaines substances qui sont préoccupantes du point de vue du rejet ou du milieu. Ils assureront, au besoin, une meilleure protection de la santé humaine et de l'environnement, et viseront des polluants tels que les agents pathogènes, les nutriants et les métaux. »

Cette approche comprend le concept de zones de mélange, qui sont des zones d'eau bordant une source ponctuelle (ou une source non ponctuelle définissable) dans laquelle la qualité de l'eau n'est pas conforme à un ou plusieurs paramètres contenus dans un objectif de qualité de l'eau.

7. Il est recommandé d'adopter une approche semblable à celle énoncée dans la Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales en ce qui a trait aux autres déversements de sources

ponctuelles (en plus des installations municipales de traitement des eaux usées). Pour ce faire, il faudra fixer des objectifs environnementaux de rejet dont l'application sera prévue dans les conditions annexées aux agréments de construction et d'exploitation délivrés en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau – Loi sur l'assainissement de l'environnement.

- 8. Il est recommandé qu'une zone de mélange : a) soit aussi petite que possible; b) n'interfère pas avec les utilisations souhaitées de l'eau ou les objectifs de qualité de l'eau; et c) ne soit pas utilisée en remplacement d'un traitement raisonnable et pratique.
- 9. Il est recommandé que le gouvernement exerce son pouvoir en matière de délivrance de permis et d'agréments pour s'assurer que les meilleures technologies, économiquement réalisables et disponibles pour chaque secteur industriel soient utilisées afin de traiter tous les déchets qui peuvent l'être et de remplir les objectifs de qualité de l'eau provinciaux ou propres aux sites.

Les objectifs en matière des effluents appuient l'atteinte des objectifs provinciaux de qualité de l'eau en tenant compte des effets des effluents sur les eaux réceptrices et sur les utilisateurs humains et de l'écosystème et en intégrant le concept de la gestion adaptative pour améliorer la qualité des effluents, au besoin. On pourrait ainsi obtenir des critères plus stricts sur la qualité de l'eau pour un rejet donné que ceux obtenus au moyen des objectifs provinciaux de qualité de l'eau. De toute façon, l'objectif le plus strict devrait s'appliquer.

Comme le reflète l'énoncé de la vision (Recommandation 1), la qualité de l'eau devrait atteindre les objectifs provinciaux de qualité de l'eau, voire les dépasser (ou des objectifs de qualité de l'eau propres à un site donné, le cas échéant). Dans les zones où la qualité de l'eau ne répond pas aux objectifs applicables, l'intension serait qu'une détérioration supplémentaire de la qualité de l'eau serait évitée, et des mesures seraient prises pour améliorer la qualité de l'eau jusqu'à ce qu'elle atteigne ou dépasse la qualité de l'eau spécifiée dans les objectifs.

Surveillance de la qualité de l'eau

La surveillance à long terme, à l'aide d'emplacements, de méthodes et de protocoles uniformes, est essentielle pour évaluer de façon minutieuse la qualité de l'eau, confirmer l'efficacité des travaux de restauration et déceler les changements touchant la qualité de l'eau au fil du temps. Les données sur la qualité de l'eau recueillies par le gouvernement, ainsi que par d'autres intervenants, devraient être regroupées et mises à la disposition du public dans un format normalisé et facile à utiliser. Cela est capital pour que le gouvernement puisse prendre des décisions judicieuses et pour favoriser le soutien des activités de gestion des bassins hydrographiques.

- 10. Étant donné que des données pertinentes et cohérentes sont nécessaires pour mesurer les progrès et mettre en œuvre une gestion adaptative, il est recommandé de renforcer les programmes provinciaux de surveillance de la qualité de l'eau.
- 11. Il est recommandé qu'à la surveillance par le gouvernement provincial viennent s'ajouter les travaux des autres partenaires, comme les municipalités, les groupes de gestion des bassins hydrographiques, les membres du milieu universitaire et les Premières Nations, surtout dans le contexte des plans de gestion des bassins hydrographiques.

Les recommandations qui précèdent sont appuyées par les mesures figurant dans le document intitulé *Une stratégie de l'eau pour le Nouveau-Brunswick 2018-2028 – Version provisoire pour discussion*, y compris :

- l'amélioration du système de surveillance des eaux souterraines et de surface de la province;
- un modèle normalisé de production de rapports électroniques sur les données sur l'eau; et
- un entrepôt de données sur l'eau dous la direction du gouvernement et accessible au public.

Rôle des groupes de gestion des bassins hydrographiques

organisations non gouvernementales qui s'intéressent bassins hydrographiques devraient être des partenaires clés dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion des bassins hydrographiques. Il devrait miser sur les connaissances et l'expertise du milieu universitaire pour favoriser l'élaboration de plans de gestion des bassins hydrographiques et aider à relever des défis particuliers, notamment déterminer les flux environnementaux. Les groupes de gestion des bassins hydrographiques devraient avoir la capacité et le mandat nécessaires pour effectuer des activités normalisées, notamment la surveillance comme complément au réseau provincial de surveillance des eaux, l'évaluation de la qualité de l'eau, la production de rapports, la planification et la mise en œuvre des travaux de restauration, la formulation et le support de la mise en œuvre des plans d'action et la livraison des projets éducatifs, pour favoriser l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion des bassins hydrographiques. En particulier, la surveillance de la qualité de l'eau menée par ces groupes est très précieuse et devrait être encouragée en complément des programmes de surveillance des eaux de surface du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

La gestion des programmes, la législation et l'exécution sont la responsabilité du gouvernement. L'élaboration d'un plan de gestion des bassins hydrographiques ne se traduirait pas par la délégation des pouvoirs d'application de la loi aux groupes des

bassins hydrographiques, ou encore à d'autres organisations non gouvernementales (ONG), mais il faudrait encourager la collaboration et les partenariats comme éléments complémentaires aux activités du Gouvernement.

Rôle du milieu universitaire

On devrait miser sur les connaissances et l'expertise du milieu universitaire pour favoriser l'élaboration de plans de gestion des bassins hydrographiques et aider à relever des défis particuliers, notamment déterminer les flux environnementaux, déterminer les répercussions des changements climatiques, comprendre les espèces envahissantes, faire des recherches sur les nouveaux enjeux, évaluer les effets cumulatifs et faire de la modélisation (hydrologie, température, etc.).

Perspective autochtone

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a l'obligation de consulter les Premières Nations lorsqu'il envisage de prendre une mesure ou une décision qui pourrait empiéter sur les droits ancestraux ou issus de traités acquis ou revendiqués par des Autochtones. Cette obligation sera respectée pendant l'élaboration des plans de gestion des bassins hydrographiques.

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* « reconnaît et confirme » les droits « existants » – ancestraux et issus de traités – des peuples autochtones au Canada. Ces droits comprennent le droit de chasser, de piéger, de pêcher, de faire la cueillette et de suivre les coutumes, pratiques et traditions autochtones sur les terres ancestrales. Dans les provinces maritimes, il y a les « traités de paix et d'amitié », et les Premières Nations affirment qu'elles n'ont pas cédé leurs terres ancestrales; elles revendiquent donc le titre de propriété pour ces terres.

Tout modèle pour la mise en œuvre de la gestion des bassins hydrographiques devrait reconnaître les Premières Nations comme partenaires dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans de gestion. Voilà pourquoi des représentants de la Nation Wolastoqey au Nouveau-Brunswick et de Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Incorporated ont participé au groupe de travail. Les peuples autochtones doivent également être invités à faire partie des comités d'orientation et des équipes chargées des études des bassins hydrographiques.

12. Il est recommandé que les plans de gestion des bassins hydrographiques tiennent compte des connaissances traditionnelles des Autochtones tels que fournis par les peuples autochtones et qu'ils respectent leurs pratiques traditionnelles. Tout exercice de planification de la gestion des bassins hydrographiques devrait également inviter la participation des Première Nations et tenir compte de la planification que les Premières Nations pourraient également entreprendre.

En outre, selon le document *Une stratégie de l'eau pour le Nouveau-Brunswick 2018-2028 – Version provisoire pour discussion*, il faut :

- maintenir un dialogue constant avec les Premières Nations afin de mieux comprendre la perspective Autochtone et de l'intégrer dans les questions liées à l'eau;
- poursuivre un dialogue collaboratif avec les Premières Nations concernant les permis, les projets, les initiatives et d'autres sujets d'intérêt mutuel.

Mécanisme de financement – Groupes de gestion des bassins hydrographiques et plans de gestion des bassins hydrographiques

Un mécanisme de financement sera également nécessaire si un cadre législatif et règlementaire, comme recommandé, est instauré pour mettre en application des plans de gestion des bassins hydrographiques. Un tel mécanisme devrait appuyer la création de ce cadre, notamment en s'attardant au sujet décrit dans l'annexe C. On s'attend à ce que plusieurs années soient nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion des bassins hydrographiques, nécessitant un engagement ferme concernant les ressources pour toute cette période. Le Fonds en fiducie pour l'environnement (FFE) semble être une source de financement probable. Le gouvernement pourrait également envisager d'accorder des fonds prélevés sur ses recettes générales pour soutenir l'élaboration des plans de gestion des bassins hydrographiques.

Les groupes de gestion des bassins hydrographiques s'impliquent depuis longtemps dans leurs communautés; ils auront sans aucun doute un rôle important à jouer dans l'élaboration de plans de gestion des bassins hydrographiques. L'obtention d'un financement de base stable et pluriannuel a longtemps été un souhait des groupes de gestion des bassins hydrographiques. Cela aiderait à assurer la continuité dans la planification de la gestion des bassins hydrographiques. Par le passé, le gouvernement a fourni ce financement sur une base annuelle de façon informelle grâce au FFE. Certains membres du groupe de travail ont suggéré qu'une catégorie du FFE devrait être dédiée au soutien des groupes et à la planification de la gestion des bassins hydrographiques.

13. Le gouvernement devrait verser un financement pluriannuel stable aux groupes de gestion des bassins hydrographiques en fonction du rendement fondé sur des résultats (mesuré selon le respect des protocoles applicables, la production rapide des rapports, l'atteinte des jalons convenus au préalable et d'autres questions du genre).

Par ailleurs, tel qu'indiqué dans le document *Une stratégie de l'eau pour le Nouveau-Brunswick 2018-2028 – Version provisoire pour discussion*, le gouvernement provincial devrait travailler en collaboration avec les groupes de gestion des bassins hydrographiques, les associations de lacs, les Premières Nations, les universités et les

organisations non gouvernementales sur la collecte de données, l'éducation, l'intendance et d'autres initiatives en matière de protection et de gestion de l'eau.

Planification de l'utilisation des terres

Le groupe de travail a reçu de l'information sur la planification de l'utilisation des terres au Nouveau-Brunswick et sur des aspects de la *Loi sur l'urbanisme* à jour (prévu d'entrer en vigueur en janvier 2018). Les outils de planification, comme les plans régionaux, municipaux et ruraux, devront tenir compte des déclarations d'intérêt provincial une fois que ces dernières auront été établies.

Une déclaration d'intérêt provincial pourrait être établie pour créer un lien entre les objectifs de qualité de l'eau contenue dans les plans de gestion des bassins hydrographiques et les instruments de la *Loi sur l'urbanisme* qui gèrent l'utilisation des terres dans les bassins hydrographiques. Des liens pourraient également être établis entre les plans de gestion des bassins hydrographiques et d'autres programmes comme les études d'impact sur l'environnement.

14. Il est recommandé qu'il soit obligatoire que les décisions du gouvernement provincial, y compris les permis, les agréments, les études d'impact sur l'environnement et la planification de l'utilisation des terres prises par le gouvernement provincial, des gouvernements locaux ou d'autres organismes de planification, comme les commissions de services régionaux, respecte les buts, les objectifs de qualité de l'eau et les recommandations figurant dans les plans de gestion des bassins hydrographiques approuvés par le ministre. Il est également recommandé que soit adoptée une déclaration d'intérêt provincial liant ces décisions et agréments aux objectifs de qualité de l'eau établis dans les plans de gestion des bassins hydrographiques approuvés.

Annexe A – Membres du groupe de travail sur la gestion des bassins hydrographiques

Josée Albert, directrice générale, Alliance agricole du Nouveau-Brunswick

Wilson Bell, directeur général, Commission de services régionaux du Grand Miramichi

Lois Corbett, directeur général, Conseil de conservation du Nouveau-Brunswick

Rémi Donelle, gestionnaire, Association du bassin versant de la baie de Shediac

Nicole Duke, spécialiste de l'environnement, ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Don Fox, gestionnaire intérimaire, Qualité et quantité de l'eau, ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

John Gilbert, gestionnaire, Poissons, faune et environnement, J.D. Irving Ltée

Michelle Gray, professeure adjointe et responsable de la gestion forestière et environnementale, directrice des sciences, Faculté de gestion forestière et environnementale de l'Université du Nouveau-Brunswick

Donald Killorn, directeur général, Eastern Charlotte Waterways

Stephanie Merrill, vice-présidente, Nashwaak Watershed Association

Katie Pettie, directrice de la politique stratégique, ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Annick Poirier, directrice générale, Gestion H2O, Caraquet

Darryl Pupek, directeur, ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Samantha Robichaud, coordonnatrice, Énergie et mines, Mi'gmawe'l Tplu'tagnn Inc.

Deana Sappier, Nation Wolastogey au Nouveau-Brunswick

Annexe B – Principes du CCME pour la gestion intégrée des bassins versants (GIBV)

Le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) est le principal forum intergouvernemental qui, sous la direction des ministres de l'Environnement du Canada, mène une action concertée dans des dossiers environnementaux d'intérêt national et international. En 2016, le CCME a élaboré les principes de la gestion intégrée par bassin hydrographique (GIBH) qui reposent sur les concepts utilisés par les provinces et territoires canadiens. Toutes les administrations canadiennes (fédérale, provinciales et territoriales) ont eu l'occasion de faire des commentaires sur l'élaboration des principes de la GIBH du CCME.

- 1. Échelle géographique: Le bassin versant devrait servir de cadre de planification par bassin versant et devrait être à une échelle appropriée, qui permet d'aborder les enjeux à l'étude en tenant compte de la relation d'interdépendance entre le bassin en cause et les bassins versants en amont et en aval.
- 2. Approche écosystémique : Il convient d'envisager l'utilisation d'un processus interconnecté, qui fait appel aux meilleures connaissances disponibles, tient compte des effets cumulatifs et promeut l'utilisation d'approches par bassin versant ou sous-bassin versant.
- **3. Gestion adaptative :** Il convient d'assurer une amélioration et une adaptation continue des approches, politiques et mesures de gestion en y incorporant de nouvelles connaissances et des conceptions, pratiques et techniques novatrices.
- **4. Approche intégrée :** La planification et la gestion du territoire, de l'eau et des infrastructures, de même que les investissements dont ces activités font l'objet, devraient tenir compte des impacts directs, indirects et potentiels de ces éléments et de leur interdépendance.
- **5. Effets cumulatifs :** Les plans de GIBV doivent tenir compte des effets cumulatifs sur l'environnement ainsi que de l'interdépendance de l'air, du sol, de l'eau et des organismes vivants.
- **6. Principe de précaution et mesures « sans regrets » :** Il convient de faire preuve de prudence pour protéger l'environnement lorsque les risques environnementaux sont incertains.
- 7. Approche proactive : Il convient de prévenir la dégradation de l'environnement. Il est préférable pour l'environnement et plus rentable de prévenir la dégradation que de remettre l'environnement en état après le fait.
- **8. Responsabilité partagée :** Il convient de partager la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes dans les limites des mandats respectifs de tous les acteurs à une échelle appropriée.

- 9. Participation des collectivités et des peuples autochtones: Les processus de GIBV devraient reconnaître et soutenir l'identité, la culture et les intérêts des collectivités locales et des peuples autochtones. Ils devraient également permettre une participation significative des collectivités locales et des peuples autochtones, qui un rôle vital à jouer dans la GIBV de par leurs connaissances et leurs pratiques traditionnelles.
- **10. Développement durable :** Le droit au développement devrait être exercé de manière à répondre équitablement aux besoins économiques et sociaux, mais sans compromettre l'environnement des générations présentes et futures.
- **11.Capital naturel :** Il convient de protéger et de gérer le capital naturel pour réduire les conséquences financières négatives à court et à long terme. Les systèmes naturels fournissent des produits et services à valeur environnementale, économique, sociale, culturelle et spirituelle.

Source : Synthèse des approches de gestion intégrée par bassin versant au Canada, Conseil canadien des ministres de l'Environnement (2016)

Annexe C – Structure de gestion conceptuelle pour l'élaboration des plans de gestion des bassins hydrographiques

Les renseignements suivants ne sont pas définitifs et sont présentés uniquement à titre d'exemple.

- a) Un <u>comité directeur</u> serait établi par le ministre pour chaque bassin hydrographique. Ce comité directeur devrait comprendre une large représentation des intervenants à l'intérieur du bassin hydrographique et assumer les responsabilités suivantes:
 - élaborer le mandat (voir ci-dessous);
 - fournir des conseils et contribuer à l'étude; et
 - obtenir des conseils scientifiques au besoin.
- b) Le <u>gestionnaire de projet</u> pourrait:
 - servir de point de contact entre le comité directeur et l'équipe chargée de l'étude; et
 - surveiller les efforts de l'équipe chargée de l'étude.
- c) L'<u>équipe chargée de l'étude</u> serait composée de membres du comité directeur et serait chargée de:
 - l'élaboration d'un plan de gestion d'un bassin hydrographique conformément au mandat pour le bassin hydrographique respectif (y compris le suivi, l'évaluation, la reddition de comptes, l'établissement de rapports, les plans de restauration, la sensibilisation du public, etc.).

Mandat conceptuel d'un plan de gestion d'un bassin hydrographique

Le comité directeur du plan de gestion d'un bassin hydrographique élaborerait un mandat pour le plan de gestion, qui serait ensuite approuvé par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Bien que les détails de chaque mandat puissent varier d'un bassin hydrographique à l'autre, ils devraient comprendre les éléments clés suivants:

- a) la collecte et la déclaration de données (y compris la synthèse des données existantes), afin de caractériser les données de base sur la qualité de l'eau et d'établir « l'état du bassin hydrographique »;
- b) la documentation, sous la direction des peuples autochtones, portant sur les connaissances autochtones actuelles et historiques liées au secteur du bassin hydrographique;
- c) une description de l'utilisation actuelle des terres (y compris les influences existantes des sources ponctuelles et non ponctuelles);

- d) une description de l'utilisation future potentielle des terres envisagée dans les plans régionaux, les plans municipaux, les arrêtés de zonage, les plans ruraux, etc.;
- e) des objectifs proposés pour la qualité de l'eau pour la totalité ou une partie du bassin hydrographique, lesquels peuvent différer des objectifs de qualité de l'eau de la province (voir la section Objectifs en matière de qualité de l'eau);
- f) une description de l'engagement du public, des intervenants et des Premières Nations* qui a servi à l'élaboration du plan de gestion du bassin hydrographique;
- g) l'examen des mesures prioritaires du gouvernement;
- h) des plans visant à favoriser maintenant et dans l'avenir la sensibilisation et la participation;
- i) des plans d'action pour la restauration; et
- j) des plans de surveillance (pour déterminer les tendances de la qualité de l'eau et confirmer l'efficacité des plans d'action).

^{*} Ces renseignements serviraient à orienter la décision du gouvernement d'approuver le plan de gestion du bassin hydrographique, mais ils ne remplaceraient pas le devoir du gouvernement de consulter les Premières Nations.

Annexe D - Glossaire

Agréments de construction et d'exploitation – permis délivrés conformément aux lois environnementales administrées par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (p. ex., la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et les règlements qui s'y rattachent). L'approbation repose généralement sur une série de conditions que doit respecter le demandeur.

Bassin hydrographique (ou bassin versant) – tous les cours d'eau (lacs, rivières et terres humides) qui se déversent dans un seul et même endroit défini (p. ex., l'embouchure d'une rivière), de même que l'ensemble des terres qui apportent de l'eau de ruissellement à ces cours d'eau.

Bassin hydrographique de niveau 1 – un des 13 principaux bassins hydrographiques qui, collectivement, couvrent toute la province. La plupart des bassins hydrographiques de niveau 1 définissent les zones de drainage des grandes rivières du Nouveau-Brunswick, qui se déversent directement dans l'eau salée. Certains bassins hydrographiques sont constitués d'un certain nombre de cours d'eau côtiers qui se déversent dans l'océan sans communiquer avec de grandes rivières.

CCME - (Conseil canadien des ministres de l'environnement) – forum intergouvernemental d'action collective sur les enjeux environnementaux d'intérêt national et international, dirigé par les ministres canadiens de l'environnement (fédéral, provinciaux et territoriaux).

Classification des eaux – système de gestion de l'eau dans le cadre duquel chaque plan d'eau est classé dans une catégorie prédéfinie donnée, selon ses utilisations et caractéristiques actuelles ou souhaitées. La qualité de l'eau est alors gérée de façon à atteindre ou à maintenir le niveau de qualité de l'eau associé à la catégorie en question.

Déclarations d'intérêt provincial – futur règlement autorisé en vertu de la nouvelle *Loi sur l'urbanisme* (qui entrera en vigueur en janvier 2018) qui permettra au gouvernement provincial de protéger les intérêts de la province dans le cadre de l'aménagement et de l'utilisation des terres. Les plans régionaux, municipaux, ruraux ainsi que tous les arrêtés ou règlements édictés ou adoptés en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* après l'entrée en vigueur d'une déclaration d'intérêt provincial devront être compatibles avec celle-ci.

Effets cumulatifs – effets environnementaux engendrés par la combinaison et l'interaction de deux activités humaines distinctes ou plus et entraînant des répercussions globales dont la nature ou la portée peuvent être différentes de celles des mêmes activités prises individuellement.

Effluent – rejet liquide dans un cours d'eau.

Flux environnementaux – la quantité, la durée et la qualité des débits d'eau requis pour assurer la survie des écosystèmes d'eau douce et estuariens de même que la subsistance et le bien-être des humains qui en dépendent.

Fonds en fiducie pour l'environnement – source de financement fournie par le gouvernement provincial et réservée à des activités communautaires orientées vers des actions concrètes visant à protéger, à préserver et à améliorer l'environnement naturel du Nouveau-Brunswick.

Gestion adaptative – méthode systématique d'amélioration de la gestion des ressources au fil du temps en tirant des leçons des résultats des décisions de gestion. Le but est de réduire l'incertitude et de prendre des décisions de plus en plus avisées.

Gestion des bassins hydrographiques – gestion quantitative et qualitative de l'eau ayant pour secteur d'intérêt et pour unité de gestion un bassin hydrographique.

Gestion intégrée des bassins hydrographiques – processus continu et adaptatif de gestion des activités humaines et des écosystèmes à l'échelle de chacun des bassins hydrographiques. Ce processus intègre plusieurs concepts et méthodes, dont la gestion des eaux et l'aménagement du territoire, et prévoit l'évaluation ainsi que la gestion des effets cumulatifs.

Groupes de gestion des bassins hydrographiques – organisations environnementales non gouvernementales concentrant la majeure partie de leurs intérêts et de leurs activités sur un bassin hydrographique donné ou sur une partie de celui-ci.

Mandat – document établissant les éléments devant faire partie d'un plan de gestion d'un bassin hydrographique et décrivant la méthodologie et la structure de gestion qui seront utilisées pour créer le plan.

Meilleure technologie économiquement réalisable disponible – technologie, par exemple, un système de traitement des eaux usées, produisant de meilleurs résultats que l'ensemble des autres technologies et dont la construction et l'exploitation sont économiquement réalisables.

Objectifs de qualité de l'eau propres à un site donné – sous-ensemble modifié d'objectifs provinciaux en matière de qualité de l'eau s'appliquant à un lieu en particulier en raison des caractéristiques naturelles atypiques du lieu en question (p. ex., présence d'une caractéristique naturelle éminemment sensible ou d'une concentration naturellement élevée d'une substance qui ne répond pas aux objectifs provinciaux en matière de qualité de l'eau).

Objectifs environnementaux de rejet – Les objectifs environnementaux de rejet, qui visent les déversements d'une installation précise à un endroit précis (c.-à-d. dans la zone de mélange au point de rejet), se distinguent des objectifs principaux de qualité de l'eau qui sont des critères généraux s'appliquant à l'ensemble de la province. Quant aux objectifs de qualité de l'eau pour chaque site (s'il y en a), ils peuvent s'appliquer à une partie ou à l'ensemble du bassin hydrographique (p. ex., un tronçon précis d'une rivière), sauf à la zone de mélange.

Objectifs provinciaux en matière de qualité de l'eau – série d'objectifs de qualité de l'eau destinés à être appliqués à tous les plans d'eau de la province.

Plan de gestion des bassins hydrographiques – plan proactif global élaboré en partenariat avec les Premières Nations, les intervenants, les groupes de gestion des bassins hydrographiques et des personnes intéressées. L'objectif de ce plan consiste à renforcer les

liens entre les partenaires et à orienter la gestion quantitative et qualitative de l'eau dans un bassin hydrographique donné, en vue de l'atteinte d'un ensemble de résultats souhaitables (p. ex., atteinte des objectifs de qualité de l'eau).

Source non ponctuelle – source diffuse ou largement dispersée de rejet ne pouvant être attribuée à un seul et unique emplacement. Généralement, les rejets de sources non ponctuelles atteignent un plan d'eau de façon indirecte, notamment par l'action du vent, par le ruissellement (durant les précipitations ou la fonte des neiges) ou par l'infiltration dans les eaux souterraines.

Source ponctuelle – source de rejet dans l'eau attribuable à un emplacement particulier, comme un bâtiment ou une installation, ou à l'extrémité d'un tuyau, d'un canal ou d'un fossé.

Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales – stratégie élaborée par le CCME, obligeant tous les propriétaires d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées à se conformer à des normes de rendement nationales, ainsi qu'à établir et à gérer des objectifs propres à leur site respectif en matière de rejet d'effluents.

Zone de mélange – partie d'un plan d'eau jouxtant une canalisation d'effluent émanant d'une source ponctuelle. Dans la zone de mélange, les concentrations de substances que renferment les effluents peuvent être supérieures aux objectifs de qualité de l'eau. À l'extérieur de la zone de mélange, l'obligation de respecter les objectifs de qualité de l'eau demeure.